

Ville de Châteauneuf sur Charente
Française
Membres en exercice: 27
Membres présent: 25
Suffrages exprimés: 26

République

Délibération N° 2021- 98
Conseil Municipal du 22 SEPTEMBRE 2021

DATE DE CONVOCATION : 16 SEPTEMBRE 2021

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – K.GAI - B. LAFAYE – G. MIGNON - M. VILLEGER- M.H. AUBINEAU – T.DEGRANDE – P.FREON - M.A. CHEVALIER - G. MICHELY – J.P. DESLIAS – J.F.CESSAC -P. ORMECHE - K.PERROIS – S.BROUILLET – W. BOURGEAU – E.PISANI – A. DUBRUN – F. GUIRAO - H. ROSARIO – E. PILLARD-CLEMENTEL - S.RAYNAUD – P.BERTON – C. RAFIN - S. BUTET

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : Stéphane DELIMOGEES à Pierre BERTON

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : Christian BONNEAU – Stéphane DELIMOGEES

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Katie PERROIS

OBJET : NOALIS GARANTIE D'EMPRUNT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU l'article 2298 du Code Civil,

CONSIDERANT le Contrat de Prêt n° 125373 en annexe signé entre : NOALIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil Municipal, entendu les explications de son Maire, et après en avoir délibéré décide, **PAR 26 VOIX POUR** :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 582 916 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 125373 constitué de deux lignes du prêt, ledit contrat étant joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération,

- dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité d'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

AR Prefecture

016-211600903-20210922-2021_98-DE
Reçu le 01/10/2021
Publié le 01/10/2021

Jean-Louis LEVESQUE